

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

---

## PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2023

Date de convocation	22/11/2023
Nombre de conseillers en exercice	42
Nombre de conseillers présents	30
Votes par procuration	9
Votes exprimés	39

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de Coussergues - PALMAS D'AVEYRON, sous la présidence de Christian NAUDAN, Président.

### Présents :

**BERTHOLENE** : Christophe BERNIE, Christine PRESNE

**CAMPAGNAC** : Eliane LABEAUME

**CASTELNAU DE MANDAILLES** : Sandra SIELVY, Gérard TARAYRE

**GAILLAC D'AVEYRON** : François LACAZE

**LA CAPELLE BONANCE** : Jean-Louis SANNIE

**LAISSAC SEVERAC L'EGLISE** : David MINERVA, Mireille GALTIER, Olivier VALENTIN, Jean-François VIDAL

**PALMAS D'AVEYRON** : marie Noelle DOMERGUE, Jérôme LAGRIFFOUL

**PIERREFICHE D'OLT** : Raphael BACH

**PRADES D'AUBRAC** :

**POMAYROLS** : Christine VERLAGUET

**SAINTE EULALIE D'OLT** : Christian NAUDAN

**SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** Marc BORIES, Hervé LADSOUS, Bruno VEDRINE

**SAINT LAURENT D'OLT** : Alain VIOLAC, Nathalie LAURIOL

**SAINT MARTIN DE LENNE** : Sébastien CROS

**SAINT SATURNIN DE LENNE** : Yves BIOULAC

**SEVERAC D'AVEYRON** : Mélanie BRUNET, Françoise CAPUS, André CARNAC, Damien LAURAIN, Jean-Marc SAHUQUET, Maryse CAZES CORBOZ

**VIMENET** : laurent AGATOR

### Excusés avec pouvoirs :

Nathalie LACAZE qui a donné procuration à Christine PRESNE, Françoise RIGAL qui a donné procuration à David MINERVA, Régine ROZIERE qui a donné pouvoir à Françoise CAPUS, Florence PHILIPPE qui a donné pouvoir à Marc BORIES, Jean-Michel LADET qui a donné pouvoir à Eliane LABEAUME, Roger AUGUY qui a donné pouvoir à Christine VERLAGUET, Jérôme de LESCURE qui a donné procuration à mélanie BRUNET, Laurence ADAM qui a donné procuration à Bruno VEDRINE, Thierry BOURREL qui a donné procuration à Damien LAURAIN.

### Absents :

Isabelle LABRO

### Absents excusés

Christine SAHUET, Edmond GROS

### Secrétaire de séance :

Nathalie LAURIOL

## 1- Ouverture de la séance et Approbation du procès-verbal du 24 octobre 2023

Nomenclature : 5.2

Rapporteur : le président

Le Président ouvre la réunion et salue la présence de Marie Noelle DOMERGUE et Jérôme LAGRIFFOUL représentant la commune de PALMAS D'AVEYRON depuis la démission de Catherine SANNIE CARRIERE et d'une partie du conseil municipal de PALMAS D'AVEYRON. Des élections municipales interviendront début 2024. Il assure que les services de la communauté de communes accompagneront au mieux la nouvelle équipe pendant cette période, notamment en ce qui concerne le PLUi.

Aucune remarque n'étant apportée au compte rendu,  
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve le compte rendu de la réunion du 24 octobre 2023

## 2- PLUi - PADD débat

Nomenclature : 2.1

Rapporteur : Le Président

Lors de sa séance du 29 septembre 2023, le conseil communautaire a débattu sur le PADD tel qu'il s'est construit entre janvier 2023 et aout 2023, conformément à l'article L.153.12 du code de l'urbanisme qui prévoit : « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant le l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Lors de cette réunion, toutes les observations et remarques émises au cours des débats organisés en conseils municipaux, avaient été prises en compte dans le PADD final.

En octobre 2023, postérieurement à la réunion du conseil communautaire du 26 septembre, l'entreprise MONTEA qui projetait une installation sur la zone d'activités du Ménaldesque, a déclaré qu'elle renonçait à son projet. Le PADD a été fortement impacté par ce retrait dans la mesure où compte tenu de l'ampleur des travaux d'aménagement, la communauté de communes avait sollicité la région afin que la ZAE soit reconnue d'intérêt extra communautaire. Le taux d'économie de consommation foncière serait moins favorable, passant de 40% à 30%.

Il est proposé au conseil communautaire de débattre de cette nouvelle version du PADD.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- Prend acte du débat qui a eu lieu concernant la nouvelle version du PADD

## 3- Contrat territoire Occitanie - désignation des représentants

Nomenclature : 5.3

Rapporteur : Le Président

Le 24 octobre dernier, le conseil communautaire a approuvé le contrat territorial Occitanie Aubrac Olt Causses Gévaudan (CTO) pour la période 2022-2028.

Pour mémoire, les enjeux et objectifs retenus sur le CTO sont les suivants :

1-Renforcer l'attractivité économique et touristique du territoire

1-1 : conforter l'ancrage local des activités et des emplois

- 1-2 : Structurer une offre touristique qualitative, équilibrée, durable et solidaire
- 2-conforter l'accueil et le maintien de habitants :
  - 2-1 : Renforcer la qualité de vie des habitants par l'aménagement des bourgs et le développement de l'offre de logements
  - 2-2 : Conforter et adapter l'offre de services aux habitants
- 3-Accompagner la transition écologique du territoire et valoriser les patrimoines et les paysages
  - 3-1 : Accélérer la transition écologique et énergétique de la région
  - 3-2 : Préserver et valoriser les ressources, patrimoines naturels culturels et paysagers
- 4-Animer le territoire et accompagner les porteurs de projets : animation et suivi du nouveau CTO.

Afin que la Communauté de Communes soit représentée dans la gouvernance du CTO, des élus communautaires doivent être désignés.

Il est proposé au conseil communautaire de nommer deux représentants de la communauté de communes.

Conformément à l'article L.2121.21 du code des collectivités territoriales, il est rappelé que les nominations se font obligatoirement au scrutin secret sauf s'il est décidé, à l'unanimité, de procéder de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Président propose de reconduire les deux représentants de la communauté de communes du précédent CTO.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide de procéder à la nomination du représentant à mains levées,
- Nomme christian NAUDAN représentant titulaire de la communauté de communes dans les instances dirigeantes du CTO
- Nomme sébastien CROS représentant suppléante+ de la communauté de communes dans les instances dirigeantes du CTO.

#### 4- Commission Locale de l'Eau du SAGE Lot Amont - désignation d'un représentant

Nomenclature : 5.3

Rapporteur : Le Président

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot amont a été approuvé par arrêté des préfets de l'Aveyron et de la Lozère le 15 décembre 2015. Ce document de planification a été élaboré et est suivi par la commission locale de l'eau (CLE) dont l'animation est assurée par le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin de Dourdou de Conques (SMLD).

L'actuelle CLE du Lot Amont, mise en place en décembre 2017 expire à la fin de l'année 2023, après 6 années de mandat.

Par délibération n°21 du 15 décembre 2020, la communauté de communes avait désigné Alain VIOULAC représentant la communauté de communes au sein de la commission locale de l'eau du Lot amont.

La communauté de communes conserve un siège au sien de la future commission locale de l'eau Lot amont. Il est proposé au conseil communautaire de désigner un représentant.

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la politique locale de l'eau à l'échelle d'un bassin versant cohérent. Il est approuvé par arrêté du ou des préfets concernés.

Un SAGE est rédigé par une commission locale de l'eau (CLE) composée par arrêté (inter)préfectoral et constituée de trois collèges :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, qui constitue au moins 50 % de la CLE et dont les représentants (élus) sont désignés nominativement ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, qui constitue au moins 25 % de la CLE ;
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Une CLE n'ayant pas de personnalité juridique propre, son secrétariat et la mise en œuvre de ses décisions sont assurés par une structure porteuse, généralement une collectivité ou un établissement public territorial.

La démarche d'élaboration, de révision et de suivi d'un SAGE ainsi que celle de composition et de fonctionnement d'une CLE sont définies et encadrées aux articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement.

Le périmètre du SAGE Lot-amont a été défini par arrêté inter-préfectoral en janvier 2001. Il concerne deux départements : l'Aveyron et la Lozère.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations se font au scrutin secret, sauf s'il en est décidé autrement,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide de procéder à cette nomination au scrutin public
- Nomme Alain VIOULAC, représentant de la communauté de communes au sein de la commission locale de l'eau Lot amont.

#### 5- Services à la population - Attribution aides BAFA

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Par délibération du 26 avril 2022, la communauté de communes a décidé, en vertu de sa compétence « action sociale », de promouvoir le métier d'animateur saisonnier en octroyant une aide financière aux candidats au brevet d'animateur. Ceux-ci ont ensuite vocation à encadrer les enfants et les jeunes dans les différents accueils de loisirs du territoire. Dans la mise en œuvre du dispositif, les centres sociaux ont la charge de repérer et sélectionner les candidats.

La communauté de communes verse à chacun des candidats ayant terminé et validé son diplôme la somme de 300 euros (200 € après validation du brevet et 100€ après avoir travaillé 20 jours au sein d'une structure du territoire).

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur les premiers dossiers suivants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu le règlement d'aide approuvé par le conseil communautaire le 26 avril 2022,

Par 36 voix pour,

François LACAZE, Jean-François VIDAL et Olivier VALENTIN ne participant pas au vote,

- Décide d'attribuer les aides financières à

M. FAGES Delphin - Sévérac d'Aveyron - ALSH Sévérac

M. VILLIERS Mattéo - Vimenet - ALSH Sévérac

Mme VALENTIN Elina- Laissac-Sévérac l'Eglise - ALSH Laissac

Mme FAYRET Florie - Palmas d'Aveyron - ALSH Laissac

Mme ARNAULT Lucie - Palmas d'Aveyron - ALSH Laissac

Mme VABRE Eléa - Bertholène - ALSH Laissac

Mme VIDAL Céline- Laissac- Sévérac l'Eglise- ALSH Laissac

Mme LACAZE Blandine- Gaillac d'Aveyron- ALSH Laissac

Mme POSSEME Mathilde - Palmas d'Aveyron - ALSH St Geniez d'Olt

Mme BOU Sarah- Laissac-Sévérac l'Eglise - ALSH Laissac

- Dit que les crédits sont prévus au budget 2023
- Autorise le Président à signer tous documents y relatifs

## 6- Services à la population - Attribution aides aux assistants maternels

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Il est rappelé que la communauté de communes a mis en place un dispositif d'aides financières à destination des assistantes maternelles exerçant à domicile ou en MAM. Ces aides font partie de la politique publique plus large mise en œuvre pour promouvoir ce métier qui intervient directement dans l'attractivité du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le règlement d'aide approuvé par le conseil communautaire le 29 juillet 2019

Vu le rapport de la commission services à la population en date du 21 novembre 2023

- Décide d'attribuer les aides financières suivantes :

Mme ALDEBERT Martine - St Geniez d'Olt et d'Aubrac

Critères : Renouvellement d'agrément

Montant de l'aide : 204.12€ (matériel de puériculture et matériel éducatif) (50% des achats d'un montant de 408.23€)

Mme PERGET Christine - Sévérac d'Aveyron

Critères : Renouvellement d'agrément

Montant de l'aide : 132.52€ (matériel de puériculture et matériel éducatif) (50% des achats d'un montant de 265.04€)

Mme GIRARDI Stéphanie - Sévérac d'Aveyron

Critères : Aucun changement de situation professionnelle

Montant de l'aide : 100€ (barrière et sécurisation des espaces extérieurs suite à un déménagement)

Mme VIALA Nicole - Sévérac d'Aveyron

Critères : Renouvellement d'agrément

Montant de l'aide : 300€ (matériel de puériculture)

Mme CLUZEL Sidonie - Palmas d'Aveyron

Critères : Nouvel agrément

Montant de l'aide : 263.58€ (matériel de puériculture (litterie, babyphone, activité- et sécurisation des espaces -barrières) (50% des achats d'un montant de 527.76 €)

MAM La P'tit Caz - Mmes POURQUIER Alice et VARLET-ANDRE Malaury - Campagnac

Critères : Nouvel agrément

Montant de l'aide : 300€ (Achat mobilier suite à nouvelle installation)

Mme DELTOUR Isabelle - Sévérac d'Aveyron

Critères : Renouvellement d'agrément

Montant de l'aide : 93.52€ (Achat matériel de puériculture-litterie, repas, habillage poussette- et matériel éducatif-jouets) (50% des achats d'un montant de 187.04 €)

Mme GARRIC Annabelle - Laissac-Sévérac L'Eglise

Critères : Aucun changement de situation en regard de l'agrément

Montant de l'aide : 80.96 € (Achat lit + literie ) (50% des achats d'un montant de 161.91 €)

MAM L'arbre de vie - Mmes KWIATKOWSKI Aleksandra et TERRAL Charlotte- Bertholène

Critères : Renouvellement d'agrément

Montant de l'aide : 180.41 € (Achat mobilier installation + extérieur + matériel éducatif) (50% des achats d'un montant de 360.81 €)

\*MAM Les fées du chateau - Mme DELCROS Marlène- Sévérac d'Aveyron

Critères : Nouvel agrément

Montant de l'aide : 150.28€ (Achat barrières - sécurisation + matériel éducatif) (50% des achats d'un montant de 300.55 €)

\*Mme CHAUCHARD Emilie - St Martin de Lenne  
Critère : Nouvel agrément  
Montant de l'aide : 300€ (Achat lit + sécurisation extérieur + jeu éducatif)

\*Mme AYFRE Marie-Pierre - Laissac-Sévérac L'Eglise  
Critère : Aucun changement de situation en regard de l'agrément  
Montant de l'aide : 100 € (Achat lit + literie + jeux)

\*Mme PULBY Ludivine - MAM les fées du château- Sévérac d'Aveyron  
Critère : Nouvelle installation dans le cadre de l'ouverture d'une MAM  
Montant de l'aide : 112.64 € (Achat matériel de puériculture et éducatif) (50% des achats d'un montant de 225.27 €)

- Autorise le Président à signer tous documents y relatifs.

## 7- Services à la population - Subvention - Grandir en milieu rural

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) et des actions intergénérationnelles, la communauté de communes soutient et participe à un projet intercommunal autour du jeu et de la culture ludique. Son action s'inscrit plus spécifiquement dans le soutien aux actions menées en multi-site avec les partenaires locaux et mettant en avant les liens intergénérationnels et l'échange de savoir :

- Le lien ehpad/petite enfance à St Geniez d'Olt et d'Aubrac
- Création d'échappée game avec mise en situation d'animation des ados à St Geniez d'Olt et d'Aubrac
- Projet jeunesse avec le collège de Laissac, l'IUT de Rodez et un créateur de jeu Julien Moncel.
- Festival intergénérationnel et gratuit autour du jeu, temps phare du projet- porté par le centre social du Pays d'Olt et son service Ludothèque.

Le budget global est évalué à 9 088€.

La communauté de communes sollicite une subvention auprès de la MSA via le dispositif Grandir en Milieu Rural à hauteur de 3 500 euros, pour la prise en charge des frais liés aux actions jeunesse sur le territoire des communes de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE et SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Sollicite l'aide financière de la MSA- dispositif 'Grandir en milieu rural' pour subventionner l'action « Promotion du jeu et de la culture ludique » à hauteur de 3 500 euros,
- Autorise le Président à signer tout document y afférent.

## 8- Habitat - règlement d'aides aux particuliers - révision du règlement

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Le Président

La commission Habitat réunie à plusieurs reprises propose un ajustement de la version 2 du règlement et notamment de la formule « maintien à domicile » avec un alignement des conditions d'intervention sur le dispositif de l'Etat « Ma prime Adapt » (cf document en annexe « règlement d'aide à l'habitat version 3 \_ 12-2023 »).

Il s'agit par ces modifications de supprimer les éventuelles rénovations de « simple confort » et également de maintenir un règlement agile face aux contraintes budgétaires de la communauté de communes.

Ces évolutions comprennent principalement pour la formule « Maintien à domicile » :

- Un relèvement de l'âge des bénéficiaires à 65 ans

- L'obligation de l'installation des accessoires d'accessibilité dans le cas des rénovations de salle de bain notamment (barre de relèvement et siège escamotable). Ces opérations de rénovation concentrent environ 40% des demandes (44 en nombre), seules 2 interventions sur ces 44 n'ont pas été équipées avec les accessoires ad hoc depuis la mise en place du règlement en 2019.
- Un abaissement du montant maximal d'intervention qui passe de 1.050€ à 800€ maximum.

Concernant la formule « façades », après plusieurs rencontres de la commission, il semble que la création de périmètres d'application demeure problématique. Là encore, tenant compte des contraintes budgétaires et des contraintes d'applications d'un règlement équitable et facilement applicable tant pour les élus que pour les techniciens, la commission propose la suppression pure et simple de cette formule.

Enfin, le niveau de conditions de ressources permettant le bénéfice des aides a été modifié pour créer 2 grilles d'analyse des plafonds de ressources. Pour les dispositifs destinés aux propriétaires occupants (maintien à domicile et aide à la primo accession), le niveau de ressources été abaissé pour être aligné sur les dispositifs d'Etat avec une forte baisse du plafond. Pour la formule destinée à la création de logements locatifs, il est proposé de maintenir le plafond initial pour inciter les mises en location des logements.

Les règles de cumul de demandes ont également été éclaircies ainsi que le délai donné aux attributaires pour bénéficier de la subvention.

Sébastien CROS dit sa satisfaction de voir le règlement d'aides modifié pour bénéficier en priorité aux personnes les moins aisées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve le nouveau règlement des aides à l'habitat à destination des particuliers

## 9- Culture - Contrat de co-réalisation - prestations de service par SIRVENTES

Nomenclature : 1.1

Rapporteur : Sandra SIELVY

La SCOP SIRVENTES propose annuellement des animations culturelles sur le territoire de la Communauté de communes. Elles s'inscrivent dans la programmation culturelle de la Communauté de communes.

En contrepartie du service, la SCOP Sirventès bénéficiait d'une subvention annuelle de 4000 € versée par la Communauté de communes.

Il est proposé, qu'à compter de 2023, ces prestations fassent l'objet d'un contrat avec des engagements réciproques, pour une rémunération d'un montant équivalent à la subvention soit 4000€.

A titre incitatif et pour rappel, le contenu des prestations 2023 est le suivant :

- Résidences d'artistes au cours du 1er trimestre 2023 à Palmas d'Aveyron, collectage de la mémoire contée par Monique Burg. Rencontre d'associations, d'habitants. Ateliers conte à l'école de Palmas. Rendu du collectage le soir de l'inauguration du Festival à Coussergues.
- Création d'une balade contée à Sévérac d'Aveyron - Automne 2023.
- Festival de Contes : La Tuta a contes du 17 au 18 mars à Palmas d'Aveyron, Lavernhe, Campagnac, Pomayrols et Laissac
- Actions culturelles / interventions annexes : Stage de conte amateur (avril 2023) et stage de chants (15 et 16 mars) à Pomayrols et Lavernhe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Par 38 voix pour

Et 1 abstention (Mélanie BRUNET)

- Approuve le contrat de co-réalisation 2023 avec la Scop Sirventès,
- Autorise le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document y relatif.

## 10- Voirie - marché de travaux 2023 - lot n° 2 - avenant

Nomenclature : 1.1

Rapporteur : Alain VIOULAC

Les travaux de revêtements se sont terminés au 7 novembre 2023.

Les délais contractuels ont été respectés sauf pour le lot n° 2 concerné par un dépassement de 4 jours, essentiellement dû aux quelques jours d'intempérie en octobre et début novembre.

Pour le lot n° 1, le montant des travaux de la tranche ferme s'élève à 331 290.07 € HT pour un montant de marché de 354 860.00€ HT, économie provenant de la non réalisation du chantier du carrefour de Cabanac car les acquisitions foncières nécessaires aux travaux n'ont pas été réalisées ; le terrassement n'a donc pas pu débuter.

Pour le lot n° 2 le nouveau montant du marché de la tranche ferme s'élève à 231 305.00 € HT pour un montant initial de marché de 221 292.50 € HT. Un avenant est nécessaire pour valider le dépassement de 10 12.50 € HT dû, en phase réalisation, à une augmentation de la surface d'enduit sur plusieurs chantiers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve l'avenant n° 1 du marché des travaux de voirie 2023 portant
  - Augmentation du montant du marché 10 012.50 € HT soit un dépassement de 4.52 %
  - Prolongation du délai contractuel du marché de 15 jours du fait des intempéries.
- Autorise le Président à signer ledit avenant.

## 11- Finances - Etude d'optimisation fiscale - prestation de service par le Cabinet Leyton

Nomenclature : 1.1

Rapporteur : Le Président

L'optimisation de recettes fiscales est l'un des leviers dont dispose la communauté de communes pour améliorer ses recettes.

La société Leyton propose au travers d'une convention d'analyse et de Conseil Ingénierie Fiscale d'identifier les possibilités d'optimisation. Le domaine des IFR est plus particulièrement ciblé.

La mission comprend 5 étapes :

- Entretien opérationnel pour le lancement de la mission
- Collecte et inventaire des données nécessaires à la mission
- Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectées et établissement des simulations financières
- Remise du rapport technique et financier présentant les recommandations à mettre en œuvre
- Accompagnement du client en vue de l'obtention des régularisations.

A la remise du rapport technique et financier, la communauté de communes pourra engager ou ne pas engager les recommandations. En cas de non engagement, aucune rémunération ne sera due au cabinet Leyton.

Inversement, dans le cas d'un engagement des recommandations, le cabinet Leyton sera rémunéré à hauteur de 40% des régularisations fiscales réalisées pour chaque recommandation au titre des années civiles non prescrites. La rémunération du cabinet est plafonnée à 39 999 €HT.

Les années concernées sont 2020/2021/2022 ou 2021/2022/2023 en fonction de la date d'engagement de la mission.

Jean-Marc SAHUQUET fait remarquer que ces études se multiplient. Les prestataires retiennent des sommes importantes. Une prestation similaire a été proposée à l'office du tourisme pour 30% des sommes récupérées.

David MINERVA pose la question de savoir qui paye les sommes qui reviennent à la communauté de communes. Le Président répond que ce sont EDF ou ENEDIS puisque l'étude porte sur les transformateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité



- Approuve la mission dans les conditions présentées
- Autorise le Président à signer ledit contrat de prestation de service ainsi que tout document y relatif.

## 12- Finances - Révision simple des attributions de compensation commune de BERTHOLENE

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Bertholène à 48 711 € conformément à la délibération prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Bertholène actant cette révision libre des AC « PLU I » par délibération du 14 octobre 2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Bertholène à 50 273 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

<b>Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune</b>	<b>+50 273</b>
Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	-3 405
Restitution : somme de travaux GEMAPI SMBV2A PPG 2022 retenue à la commune en 2022	+1 622
Restitution : somme de travaux GEMAPI SMLD 2021 retenue à la commune en 2022	+686
Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI ) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( 49 176 €) - Nouvelle AC de base définitive (48 711 €)	-465

<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>48 711</b>
--	---------------

Article 2 : fixe, en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de BERTHOLENE à 48 711 €.

**13- Finances - Révision simple des attributions de compensation commune  
de GAILLAC D'AVEYRON**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Gaillac d'Aveyron à 3979 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Gaillac d'Aveyron actant cette révision libre des AC « PLU I » par délibération du 09 novembre 2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Gaillac d'Aveyron à 8 860 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

<b>Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune</b>	<b>8 860</b>
Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	-5 530
Restitution : somme de travaux GEMAPI SMBV2A PPG 2022 retenue à la commune en 2022	+894

Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges (4 224 €) - Nouvelle AC de base définitive (3979 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	- 245
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>3 979</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de GAILLAC D'AVEYRON à 3 979 €.

<p><b>14- Finances - Révision simple des attributions de compensation commune</b> <b>de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE</b></p>
--

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Laissac Sévérac l'Eglise à 152 120 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Laissac Sévérac l'Eglise actant cette révision libre des AC « PLU I » par délibération du 13/10/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Laissac Sévérac l'Eglise à 149 341 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	149 341
Restitution : somme de travaux GEMAPI SMBV2A PPG 2022 retenue à la commune en 2022	3 251
Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI ) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes	-472

charges ( 152 592 €) - Nouvelle AC de base définitive (152 120 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>152 120</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE à 152 120 €.

<p><b>15- Finances - Révision simple des attributions de compensation commune</b></p> <p><b>de PALMAS D'AVEYRON</b></p>
---

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Palmas d'Aveyron à 13 180 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Palmas d'Aveyron actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 14/10/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Palmas d'Aveyron à 12 752 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 -décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	+12 752
Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	-976
Restitution : somme de travaux GEMAPI SMBV2A PPG 2022 retenue à la commune en 2022	+1 596
Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI ) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes	- 192

charges ( 13 372 €) - Nouvelle AC de base définitive (13 180 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>13 180</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de PALMAS D'AVEYRON à 13 180 €.

**16- Finances - Révision simple des attributions de compensation commune de VIMENET**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Vimenet à - 3024 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Vimenet actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 29/09/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Vimenet à - 3 700 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	- 3 700
Restitué : somme de travaux GEMAPI SMBV2A PPG 2022 retenue à la commune en 2022	+ 672
Restitué : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI ) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( -	+ 4

3028 €) - Nouvelle AC de base définitive (- 3 024 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>-3 024 €</b>

Article 2 : fixe, en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de VIMENET à - 3 024 €.

## 17- Finances - Révision simple des attributions de compensation commune de PIERREFICHE

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Pierrefiche à 59 685 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Pierrefiche actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 18/10/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Pierrefiche à 62 010 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	62 010
Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	-2 915
Restitution : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022+ solde trou du souci retenus à la commune en 2022	+ 790

Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( <b>59 885 €</b> ) - Nouvelle AC de base définitive ( <b>59 685 €</b> ) à l'issue de la révision libre « PLUI »	-200
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>59 685</b>

Article 2 : fixe, en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de PIERREFICHE à 59 685 €.

**18- Finances - Révision simple des attributions de compensation  
de la commune de SAINTE-EULALIE D'OLT**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Ste Eulalie d'Olt à 48 291 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Ste Eulalie d'Olt actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 30/09/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Ste Eulalie d'Olt à 47 700 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	47 700
Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	-976

Restitution : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022 retenus à la commune en 2022	+ 1 416
Restitution : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI ) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( 48 140 €) - Nouvelle AC de base définitive (48 291 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	+ 151
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>48 291</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de SAINTE EULALIE D'OLT à 48 291 €.

<p><b>19- Finances - Révision simple des attributions de compensation</b> <b>de la commune de CAMPAGNAC</b></p>
---

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Campagnac à 46 262 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Campagnac actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 07/11/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Campagnac à 45 271 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	45 271
Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	-976



Restitution : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022 + solde trou du souci retenus à la commune en 2022	+1398
Restitution : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI ) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( 45 693 €) - Nouvelle AC de base définitive (46 262 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	+ 569
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>46 262</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de CAMPAGNAC à 46 262 €.

**20- Finances - Révision simple des attributions de compensation**  
**De la commune de LA CAPELLE BONANCE**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de La Capelle Bonance à 3 082 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de La Capelle Bonance actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 29/09/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de La Capelle Bonance à -43 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	-43
--	-----

Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	- 1 113
Restitution : travaux GEMAPI au titre du PPG 2021 Réalisés en 2022 retenus à la commune en 2022	+ 1 113
Restitution : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMLD PPG 2022 retenus à la commune en 2022	+3 179
Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( 3136 €) - Nouvelle AC de base définitive (3082 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	-54
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>3082</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de LA CAPELLE BONANCE à 3 082 €.

**21- Finances - Révision simple des attributions de compensation  
de la commune de SAINT-LAURENT D'OLT**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Saint Laurent d'Olt à 74 450 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Saint Laurent d'Olt actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 05/10/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Saint Laurent d'Olt à 74 878 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 -décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	74 878
Restitution : travaux GEMAPI au titre du PPG 2021 réalisés en 2022 retenus à la commune en 2022	+ 13
Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( 74 891 €) - Nouvelle AC de base définitive (74 450 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	- 441
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>74 450</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de SAINT LAURENT D'OLT à 74 450 €.

**22- Finances - Révision simple des attributions de compensation de la commune de SAINT-MARTIN DE LENNE**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Saint Martin de Lenne à 47 973 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Saint Martin de Lenne actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 19/09/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Saint Martin de Lenne à 49 402 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	49 402
--	--------

Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	-1 964
Restitution : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022 + solde trou du souci retenus à la commune en 2022	+746
Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges (48 184 €) - Nouvelle AC de base définitive (47 973 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	- 211
<b>Montant d'attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>47 973</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de SAINT MARTIN DE LENNE à 47 973 €.

**23- Finances - Révision simple des attributions de compensation  
de la commune de SAINT-SATURNIN DE LENNE**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Saint Saturnin de Lenne à 42 478 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Saint Saturnin de Lenne actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 21/09/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Saint Saturnin de Lenne à 43 154 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 - décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	43 154
--	--------

Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	-1 771
Restitution : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022 + solde trou du souci retenus à la commune en 2022	+ 1063
Restitution : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( 42 446 €) - Nouvelle AC de base définitive (42 478 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	+ 32
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>42 478</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de SAINT SATURNIN DE LENNE à 42 478 €.

**24- Finances - Révision simple des attributions de compensation  
de la commune de SEVERAC D'AVEYRON**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Sévérac d'Aveyron à 194 823 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Sévérac d'Aveyron actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 19/10/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 de la communauté de communes arrêtant par révision libre le montant d'attribution de compensation 2022 de Sévérac d'Aveyron à 200 940 € intégrant les travaux GEMAPI de l'année

Article 1 -décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation base révisé en 2022 et versé à la commune	200 940
--	---------

Retenue : somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 restituée à la commune en 2022 suite à non réalisation de travaux	-12 432
Restitution : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022 retenus à la commune en 2022	+ 7 478
Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges (195 986 €) - Nouvelle AC de base définitive (194 823 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	- 1 163
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>194 823</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de SEVERAC D'AVEYRON à 194 823 €.

**25- Finances - Révision simple des attributions de compensation  
de la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Castelnau de Mandailles à 115 948 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Castelnau de Mandailles actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 19/10/2022

Article 1 : décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation révisé en 2022 et versé à la commune	115 930
Restitué : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à l'adoption du rapport de Clect (Charges PLUI ) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes	

charges ( 115 930 €) - Nouvelle AC de base définitive (115 948 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	+ 18
<b>Montant d'attribution de compensation 2023 en révision simple : nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>115 948</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de CASTELNAU DE MANDAILLES à 115 948 €.

**26- Finances - Révision simple des attributions de compensation  
de la commune de PRADES D'AUBRAC**

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Prades d'Aubrac à - 27 719 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Prades d'Aubrac actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 07/10/2022

Article 1 : décide par révision simple la modification du montant de l'attribution de compensation :

Montant de l'attribution de compensation révisé en 2022 et versé à la commune	-27 475
Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à adoption rapport de Clect (Charges PLUI ) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( 27 475 €) - Nouvelle AC de base définitive (27 719 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	- 244
<b>Montant d'Attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>- 27 719</b>

Article 2 : fixe en dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de PRADES D'AUBRAC à -27 719 €.

## 27- Finances - Révision simple des attributions de compensation

De la commune de SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Nomenclature : 7.6

Rapporteur : Christine PRESNE

Considérant qu'à compter de 2023, la taxe GEMAPI votée vient compenser l'intégralité des travaux annuels réalisée par les syndicats Mixtes de bassins versant mettant ainsi un terme à la révision libre annuelle des attributions de compensation en lien avec ces travaux

Considérant qu'en dehors de tout nouveau transfert de charges en 2023 il convient par délibération simple du conseil Communautaire d'arrêter le montant d'attribution de compensation définitif (de base) de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac à 446 556 € conformément à la délibération du Conseil Communautaire prise le 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensation afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Saint Geniez d'Olt d'Aubrac actant cette révision libre des AC « PLUI » par délibération du 30/09/2022

Article 1 : décide par révision simple de la modification du montant de l'attribution de compensation:

Montant de l'attribution de compensation révisé en 2022 et versé à la commune	447 852
Retenue : Montant AC de base proratisé en 2022 suite à l'adoption du rapport de Clect (Charges PLU ) et à la révision libre qui s'en est suivie de ces mêmes charges ( 447 852 €) - Nouvelle AC de base définitive (446 556 €) à l'issue de la révision libre « PLUI »	-1 296
<b>Montant d'attribution de compensation 2023 en révision simple = nouveau montant d'attribution de compensation de base</b>	<b>446 556</b>

Article 2 : En dehors de tout transfert de nouvelles charges, l'attribution de compensation de base annuelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC à 446 556 €.

## 28- Finances - Décision modificative n° 3 - Budget Général

Nomenclature : 7.1

Rapporteur : Christine PRESNE



Deux associations ont présenté des dossiers de demandes de subventions après le vote du budget général 2023. Il s'agit de la Pétanque cheminote de Sévérac et le Vélo d'Olt.

Ces associations organisent des manifestations sportives d'ampleur qui concourent à promouvoir le territoire et génèrent de retombées économiques indirectes. En ce sens, elles peuvent bénéficier d'une aide de la Communauté de communes.

Il est proposé de leur allouer les montants suivants sur l'exercice comptable 2023.

- Pétanque cheminote de Sévérac : 500€
- Vélo d'Olt : 800€

Les crédits correspondants doivent être ajoutés sur l'article 65748 « Subvention de fonctionnement aux associations » avec un complément de 600 € pour couvrir les demandes complémentaires d'aides aux assistantes maternelles et aides BAFA.

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
article/Chapitre	Crédits	article/Chapitre	Crédits
65748 « Subvention de fonctionnement aux associations »/65	1 900	75888 « autres produits divers de gestion courante » / 75	1900
Total	1 900		1 900

Laurent AGATOR fait remarquer que les associations ne doivent pas se manifester en fin d'année. Le Président confirme que la communauté de communes a précisé à ces deux associations qu'elles devaient se conformer au calendrier défini pour transmettre leur demande. François LACAZE demande si cette demande de subvention est destinée, pour l'association du vélo d'Olt à combler un déficit budgétaire, alors que la manifestation organisée par l'association, tombée le même jour que le rock laissagais, n'a pas permis d'encaisser assez de recettes. Le Président répond que cette subvention n'a pas vocation à combler un déficit ; il précise que les présidents des deux associations se sont concertés pour éviter ce télescopage d'agenda en 2024.

Jean-Marc SAHUQUET fait aussi remarquer que la pétanque cheminote de Sévérac est en phase de développement et qu'elle apporte un certain dynamisme aux commerces locaux.

Le Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- approuve le versement d'une subvention de 500€ à l'association pétanque cheminote de sévérac
- approuve le versement d'une subvention de 800€ à l'association vélo d'Olt
- Arrête la décision budgétaire modificative n°3 sur le budget général

## 29- Finances - fonds de concours n°1 pacte de solidarité - commune de La Capelle Bonance

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de La Capelle Bonance sollicite auprès de la communauté de communes l'attribution d'un fonds de concours pour des travaux dans un appartement communal qui s'élèvent à 27 848 € HT. Le fonds de concours sollicité est de 10 104 € correspondant aux crédits réservés au titre du pacte de solidarité 2020 et 2021 complétés de la compensation 2020 et 2021 pour baisse de DGF.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

	€	%
Aide du Conseil Départemental	2 864,00	10,28%
Fond de Concours Com Com des Causses à l'Aubrac	10 104,00	36,28%
Autofinancement communal	14 880,00	53,43%
<b>Total € HT</b>	<b>27 848,00</b>	<b>100,00%</b>

L'attribution de ce fond de concours fait l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de La Capelle Bonance ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,  
Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 10 104 € à la commune de La Capelle Bonance pour l'opération présentée,
- Précise que les fonds sont inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

### 30- Finances - fonds de concours n° 3 pacte de solidarité - commune de Sévérac

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de Sévérac d'Aveyron sollicite auprès de la communauté de communes l'attribution d'un fonds de concours pour la réalisation d'un city-stade à la Catonnerie. Le coût de l'opération s'élève à 60 826 € HT.

Le fonds de concours sollicité est de 4 730 € correspondant au solde de crédits réservés au titre du pacte de solidarité 2021 complétés de la compensation 2020 et 2021 pour baisse de DGF.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

	€	%
Aide du Conseil Départemental	15 206,50	25,00%
DETR	15 814,76	26,00%
Région	7 942,80	13,06%
Fond de Concours Com Com des Causses à l'Aubrac	4 730,00	7,78%
Autofinancement communal	17 131,94	28,17%
<b>Total € HT</b>	<b>60 826,00</b>	<b>100,00%</b>

L'attribution de ce fond de concours fait l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de Sévérac d'Aveyron ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,  
Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 4 730 € à la commune de Sévérac d'Aveyron pour l'opération présentée,
- Précise que les fonds sont inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

### 31- Finances - fonds de concours n° 2 pacte de solidarité - commune de Gaillac d'Aveyron

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de Gaillac d'Aveyron sollicite auprès de la communauté de communes l'attribution d'un fonds de concours pour des travaux d'aménagement de la salle des fêtes de Gagnac. Le coût de l'opération s'élève à 43 502,74 € HT.

Le fonds de concours sollicité est de 2 482,19 € correspondant aux reliquats de crédits réservés au titre du pacte de solidarité 2021.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

	€	%
Aide du Conseil Départemental	9 887,00	22,73%
DETR	13 050,90	30,00%
Fond de Concours Com Com des Causses à l'Aubrac	2 482,19	5,71%
Autofinancement communal	18 082,65	41,57%
<b>Total €</b>	<b>43 502,74</b>	<b>100,00%</b>

L'attribution de ce fond de concours fait l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de Gaillac d'Aveyron ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 2 482,19 € à la commune de Gaillac d'Aveyron pour l'opération présentée,
- Précise que les fonds sont inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

### 32- Economie - Aide à l'immobilier d'entreprise - Exen

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Damien LAURAIN

La loi NOTRe confère aux EPCI la possibilité d'intervenir financièrement dans les projets immobiliers des entreprises privées au travers d'un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise permettant l'octroi de subvention.

Depuis la mise en place de ce règlement d'aide en 2018, plusieurs entreprises ont pu bénéficier d'un soutien financier de la communauté de communes dans leur projet de développement.

L'entreprise Exen basée à Vimenet a sollicité la communauté de communes dans le cadre de son projet de développement. Cette entreprise est spécialisée dans les expertises environnementales pour les entreprises et collectivités.

Le projet d'agrandissement, pour lequel elle sollicite l'intercommunalité est chiffré à 345.000€ HT de dépenses éligibles.

La communauté de communes est sollicitée dans le cadre de son règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise en vertu duquel la communauté de communes peut verser une aide à hauteur de 10% du montant HT plafonnée à 40.000€, selon éligibilité. La Région Occitanie n'a pas été sollicitée sur cette opération, les SCI n'étant plus éligibles aux aides de la Région Occitanie.

La commission Economie, réunie le 19 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'attribution d'une aide à l'immobilier d'un montant de 13 500€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise au bénéfice de la SCI BEUCHER VIMENET d'un montant de 13 500 euros,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2023,
- Autorise le Président à signer tous documents y relatifs.

### 33- Economie - Aide à l'immobilier d'entreprise - Dext Habitat - VIAS ALU

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Damien LAURAIN

La loi NOTRe confère aux EPCI la possibilité d'intervenir financièrement dans les projets immobiliers des entreprises privées au travers d'un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise permettant l'octroi de subvention sur les projets éligibles.

Depuis la mise en place de ce règlement d'aide en 2018, plusieurs entreprises ont pu bénéficier d'un soutien financier de la communauté de communes dans leur projet de développement. L'entreprise DEXT HABITAT - VIAS ALU, implantée dans la ZAE des Combes à Laissac Sévérac l'Eglise, a sollicité la communauté de communes pour sur un projet d'extension et d'aménagement intérieur. Le projet global est chiffré à environ 800.000€ HT.

La communauté de communes est sollicitée dans le cadre de son règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise, en vertu duquel la communauté de communes peut verser une aide à hauteur de 10% du montant HT plafonnée à 40.000€.

La Région Occitanie n'a pas été sollicitée sur cette opération, les SCI n'étant plus éligibles aux aides de la Région Occitanie. La commission Economie, réunie le 19 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'attribution d'une aide à l'immobilier d'un montant de 9 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise au bénéfice de la SAS VIAS ALU d'un montant de 9 000 euros,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2023,
- Autorise le Président à signer tous documents y relatifs.

### 34- Délégations : décisions prises par le Président par délégation du conseil communautaire

Nomenclature : 5.4

Rapporteur : le président

Le Président rend compte des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

#### **Virement de crédits n° 1 :**

Des crédits budgétaires ont été enlevés de l'opération n° 1306 « Stade de St Geniez d'Olt et d'Aubrac » (-8 321 €) non utilisés et virés sur les opérations suivantes :

- opération n° 1305 « Stade de St Laurent d'Olt » pour l'achat d'un pare-ballon : + 5 621 €
- opération n° 1802 « Accueil de loisirs de Sévérac d'Aveyron » pour la réalisation d'un complément d'étude- diagnostic de sol : + 2 700 €

#### **Virement de crédits n° 2 :**

Des crédits budgétaires ont été retirés de l'opération n° 1306 « Stade de St Geniez d'Olt et d'Aubrac » (- 800 € ) non utilisés et virés sur l'opération opération n° 2901 « La Faque tranche 1 » pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux HTA : + 800 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- Prend acte des décisions prises par le Président sur délégation du conseil communautaire.

### 35- Questions diverses

1. Repas de fin d'année : le Président rappelle que les élus qui souhaitent venir au repas de fin d'année doivent se faire connaître auprès de solène LEMELLEC ; les élus de SAINT GENIEZ

D'OLT ET D'AUBRAC regrettent de ne pas pouvoir être présent du fait du repas des commerçants, à la même date. Les élus de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE sont dans la même situation et regrettent de ne pouvoir être présents.

2. Schéma directeur mobilité douce : le département lance un schéma directeur mobilité douce et fait une présentation du futur document le 29.11.2023 à 10h. il invite les élus disponibles à être présents.
  
3. Photovoltaïque : mélanie BRUNET pose la question du positionnement de la communauté de communes vis-à-vis de cette problématique, compte tenu de la manifestation qui a eu lieu tout dernièrement à LAISSAC SEVERAC L'EGLISE qui doit accueillir des panneaux photovoltaïques dans la ZAE des combes.  
le Président répond que dans le cas particulier de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE, le permis de construire afférent à cette installation de panneaux photovoltaïques a été donné il y a 2 ans. Avoir une réflexion commune à l'ensemble de l'interco sur le sujet est une bonne chose ; il considère toutefois que le territoire ne peut pas tourner le dos aux énergies renouvelables et refuser toute installations en bloc .